

Service animal et environnement

Le préfet de la Moselle

Affaire suivie par : Dr Vét. Eric MOGET

à

Tél : 03 87 39 75 00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires

s/c de Mesdames et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement

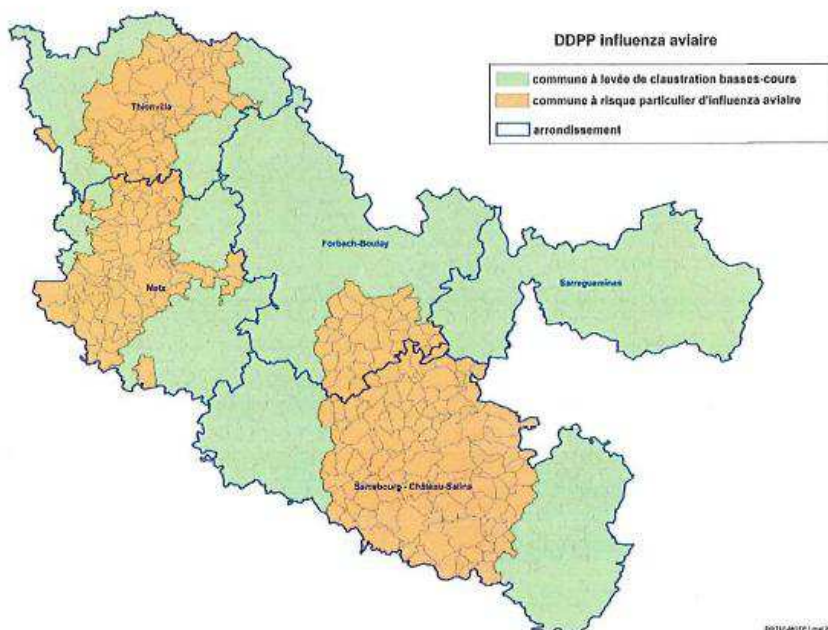
Metz, le 4 mai 2023

Objet : Maintien partiel du confinement des basses-cours, dans les zones à risque particulier d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

La situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire que connaît la France depuis l'été 2022 s'améliore nettement. Cette évolution favorable a conduit le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à abaisser le niveau de risque et ainsi à lever l'obligation de mise à l'abri des volailles sur une grande partie du territoire.

L'arrêté ministériel NOR : AGRG2311739A du 26 avril 2023, a abaissé le niveau de risque au seuil « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Dès lors, en Moselle les mesures renforcées ne s'appliquent plus que dans les zones à risque particulier définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (proximité de zones humides servant d'étapes aux migrateurs), qui couvrent 258 communes de notre département, principalement dans le pays des étangs et la vallée de la Moselle.



Votre commune est située en zone à risque particulier. De ce fait, et comme dans toutes les communes figurant dans la liste en annexe, ces mesures de confinement sont maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Des dérogations à ces mesures peuvent être délivrées au cas par cas par la DDPP de la Moselle, pour les élevages commerciaux et sur avis favorable du vétérinaire-sanitaire de l'exploitation.

Dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte doivent être déclarés sans délai à un vétérinaire-sanitaire.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith